



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRUNIER GUEBEY AUTOMOBILES

60, Grande rue de la Coupée
71 850 Charnay-lès-Mâcon

Références : LW/LW/2023/M_181
Code AIOT : /

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 09/08/2023 de l'établissement BRUNIER GUEBEY AUTOMOBILES à Charnay-lès-Mâcon (71 850), au 60 de la grande rue de la Coupée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été rendue destinataire d'un signalement, via la plate-forme ministérielle Démarches-simplifiées, faisant état « d'un stockage sauvage de déchets industriels ayant pour conséquence une pollution des sols par huiles moteurs usagée ».

L'inspection s'est rendue sur place afin d'établir si l'activité pouvait relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au regard des seuils définis dans sa nomenclature.

Informations relatives à l'établissement

Etablissement : BRUNIER GUEBEY AUTOMOBILES
Adresse : 60, Grande rue de la Coupée – 71 850 Charnay-lès-Mâcon
Code AIOT : Néant
Régime : Non classé
Statut Seveso : Non
IED : Non

Le site exploité par la société Brunier Guebey Automobiles est un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Cet atelier, dont la surface est d'environ 530 m², est construit sur des parcelles de terrain avoisant les 1 700 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation des ICPE ;
- gestion des déchets liés à l'activité.

La visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets divers	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L..541-2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement ICPE	Code de l'environnement du 25/08/2021, articles L.511-1 et L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site fait apparaître que la surface de l'atelier n'atteint pas le seuil de la rubrique 2930 de la nomenclature relative aux installations de réparation et d'entretiens de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. **L'installation n'est donc pas soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Toutefois, les déchets produits par le fonctionnement normal de l'installation et les quelques véhicules hors d'usage (VHU) pouvant également être considérés comme des déchets stockés sur le site sont susceptibles de présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la protection de l'environnement et des paysages. Il est donc demandé à la société Brunier Guebey Automobiles de les stocker dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les sols et les eaux, et de les évacuer régulièrement vers les filières de traitement approprié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, classement et nomenclature ICPE - rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. L. 511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages [...]. Art. L.511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées [...]. Rubrique 2930 de la nomenclature: Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² – Régime E* b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² – Régime DC* 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/j – Régime E* b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j – Régime DC * (*) E: enregistrement – DC: déclaration avec contrôle périodique
Constats : La visite du site a permis de constater que : - la surface de l'atelier destiné à l'activité de réparation automobiles n'atteint pas le seuil de 2 000 m ² ; - il n'y a pas d'activité de carrosserie nécessitant l'application de vernis, peinture, apprêt. L'activité exercée par la société Brunier Guebey Automobiles ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

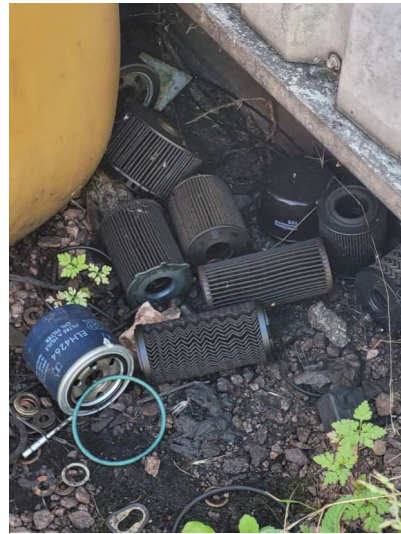
N° 2 : Déchets divers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...].
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté à l'arrière de l'atelier, dans une cour donnant sur un espace résidentiel, la présence de déchets divers (aérosols, bidons vides, filtres à huiles et filtres à air, pneumatiques, moteurs, ferrailles diverses, etc.) dont certains posés à même le sol. Comptant également parmi ces déchets, quelques véhicules (2 ou 3) hors d'usage, dépourvus d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate. Tous ces déchets relèvent de rubriques de nomenclatures différentes, notamment 2713 et 2714, sans que leur seuil de classement respectif ne soit atteint. Il n'en demeure pas moins qu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment concernant la sécurité et la santé publique, la protection de l'environnement et la commodité du voisinage. La société Brunier Guebey Automobiles est tenue de prendre l'ensemble des précautions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités de réparation automobiles (stockage dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement, par écoulement ou par lessivage par les eaux météoriques, ou par envol, et évacuation régulière de ces déchets vers les filières ad hoc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe au rapport LW/LW/2023/M_181
Planche photographique



Contenants vides



Filtres à huile / filtres à air



Déchets divers



Déchets divers



Véhicule hors d'usage et déchets divers